

## Arrêt

n° 248 397 du 28 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA  
Rue Charles Parenté 10/5  
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 15 mars 1999 dans le district de Rulindo. Vous êtes de l'ethnie hutu. Jusqu'à vos 19 ans, vous poursuiviez un cursus scolaire normal et avez fini l'école secondaire avant de brièvement travailler comme gérante d'une papeterie de janvier à mai 2019. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*Le 10 avril 2017, alors que vous vous baladiez dans votre quartier, vous tombez par hasard sur une réunion de Diane Rwigara qui avait pour but de sensibiliser la population à son futur programme*

politique, cette dernière souhaitant en effet se présenter comme candidate indépendante aux élections présidentielles de 2017. Convaincue par le discours de cette dernière, vous décidez, dès la fin de la réunion, de lui accorder son soutien et vous vous enregistrez comme membre de son mouvement, le Mouvement pour le Salut du Peuple (MSP-Itabaza).

En tant que membre de ce mouvement, vous faisiez de la sensibilisation auprès de la population et essayiez de mobiliser le plus de personnes possible autour de la candidature de Diane. A cette fin, vous accompagnez cette dernière lors de deux autres meetings, lors desquels vous collectez quinze signatures.

Suite à votre implication dans le mouvement créé par Diane Rwigara, vous commencez à subir des menaces de manière continue jusqu'au 02 mai 2019, date à laquelle vous êtes soudainement embarquée par les militaires qui vous maintiennent en détention pendant treize jours. Vous dites avoir été maltraitée et torturée pendant ces treize jours.

Après treize jours dans ce camp, vous êtes emmenée dans un autre endroit où les maltraitements continuent. Le 19 mai 2019, on vous force à signer un document que vous n'avez pas le temps de lire. Après l'avoir signé, on vous annonce que vous avez accepté d'adhérer au FPR. Vous êtes alors libérée mais sommée de vous présenter à nouveau le 05 juillet, date à laquelle vous prêteriez formellement allégeance au FPR.

Une fois libérée, vous rentrez d'abord chez vous, avant de contacter le porte-parole du MSP-Itabaza afin qu'il puisse vous aider à fuir le pays. Cette personne, du nom de [J.-P. M.], accepte de vous aider et vous apporte un passeport à votre nom le 24 mai 2019.

Au moins de juin 2019, des militaires viennent chez vous alors que vous êtes absente et perquisitionnent le domicile familial emportant tous vos documents prouvant votre participation au mouvement créé par Diane Rwigara. Ils menacent également votre père et le somment de vous rappeler de vous présenter à la date du 05 juillet pour prêter allégeance au FPR. Vous n'étiez pas présente car vous aviez alors décidé de quitter le domicile familial et de vous cacher à Butare.

Une fois la date du 05 juillet passée et votre absence constatée, les militaires ne cessent de revenir chez vous et de menacer votre père, lui ordonnant de vous retrouver de toute urgence et d'arrêter de se moquer d'eux.

Vous continuez à vous cacher jusqu'à ce que l'on vous prévienne que vous êtes retenue pour intégrer une formation organisée par l'Eglise EPR et qui a lieu en Belgique. Vous obtenez ainsi un visa Schengen et quittez légalement le pays le 17 juillet 2019, arrivez à Amsterdam le même jour et prenez un train pour la Belgique le 18 juillet 2019. Vous déposez votre demande de protection internationale le 25 juillet 2019.

A la suite de quoi, vous êtes informée que vos parents subissent à leur tour menaces et harcèlement qui culmineront quand votre père est enlevé en février 2020. Votre mère serait quant à elle en fuite depuis janvier 2020 et aurait été contrainte de quitter son emploi pour cause de harcèlement.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

**Premièrement, vous dites vous être engagée dans la campagne de Diane Rwigara lors d'une réunion publique s'étant tenue le 10 avril 2017. Lors de cette même réunion, vous décidez d'adhérer au MSP - Itabaza. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.**

Questionnée de prime abord sur votre appartenance à un parti politique, vous répondez vous être engagée pour le MSP-Itabaza en date du 10 avril 2017 (cfr, NEP, p.6). Vous faites mention de cette date du 10 avril 2017 à plusieurs reprises dans votre récit, comme étant celle correspondant non seulement à votre première rencontre avec Diane Rwigara (ibid, p.12) mais également comme étant celle de votre adhésion au MSP-Itabaza (cfr, NEP, p.9, 12, 15, 16, 17, 18). Vous déclarez également y avoir joué le rôle de sensibilisatrice et de mobilisatrice (ibid, p.6). Or, il ressort des informations objectives versées à votre dossier que le MSP-Itabaza a été fondé le 14 juillet 2017 (voir document n°1 versé au dossier). Confrontée à ce constat, vous déclarez par la suite que «le mouvement a été fondé officiellement le 14 juillet 2017 juste après le refus de sa candidature. Elle [Diane] a préféré publiquement créer son mouvement et elle a annoncé sa création lors d'une conférence de presse avec les journalistes accompagnés des jeunes qui l'entouraient » (cfr, NEP, p.17). Confrontée au fait que vous n'avez, dès lors, pas pu sensibiliser au nom de ce mouvement en avril 2017 alors que vous confirmez que ce mouvement a été officiellement créé deux mois plus tard, vous apportez une explication fort peu convaincante selon laquelle : « Au départ, c'était une organisation qui s'appelait salut du peuple, c'était une organisation pas officielle qui l'aidait à collecter des signatures et après avoir échoué à présenter sa candidature, elle a directement annoncé la création officielle de ce mouvement. Mais comme elle nous l'avait dit avant, même elle ne participait pas à l'élection, elle disait dit qu'elle allait continuer (cfr, NEP, p.18) ». Au vu du nombre de fois que vous avez mentionné la date du 10 avril 2017 comme étant celle de votre adhésion au MSP-Itabaza et du début de votre soutien à Diane, les raisons que vous fournissez pour expliquer comment vous avez pu adhérer à un mouvement plus de deux mois avant sa création ne suffisent pas à convaincre le CGRA que vous avez en effet adhéré à un tel mouvement et que vous avez sensibilisé au nom de ce dernier.

De surcroît, le CGRA ne peut que constater que vous parlez de cette réunion du 10 avril 2017 comme une réunion de campagne autour de laquelle Diane aurait présenté son programme et ses ambitions politiques. En effet, interrogée sur les raisons de votre soutien à Diane, vous parlez à nouveau de cette réunion du 10 avril 2017 en ces termes : « Le 10 avril 2017, Diane est venue dans notre quartier. Elle a organisé une réunion. J'avais assisté à cette réunion. Elle nous a exposé son programme. Elle nous a dit qu'elle avait l'intention d'aider les Rwandais à connaître leur droit, à les aider à éradiquer l'injustice et leur apporter le développement. Ce sont exactement les idéaux que je soutenais et auxquels j'aspirais. Après la réunion, ceux qui se sentaient concernés par son programme pouvaient s'enregistrer ». Or, il ressort des informations objectives versées à votre dossier que Diane a annoncé son intention de se présenter aux élections présidentielles que le 3 mai de la même année, soit plus de trois semaines après la date de votre participation hypothétique à cette réunion (voir document n°2 dans la farde bleue). Partant, ces différents éléments ne peuvent que mettre en doute la réelle tenue de cette dernière.

Notons par ailleurs le hasard par lequel vous êtes amenée à soutenir Diane Rwigara et à participer à cette réunion. En effet, malgré vos déclarations selon lesquelles vous aviez déjà entendu parler de Diane Rwigara, force est de constater que vous n'aviez aucune idée du fait que cette dernière organisait une réunion de sensibilisation politique dans votre quartier à la date du 10 avril 2017. Questionnée à ce sujet, vous répondez en effet « Non je ne le savais pas. Cette salle était utilisée pour les rassemblements des jeunes pour des réunions. J'étais passée pour voir s'il y avait des rencontres à faire et j'ai trouvé qu'il y avait une réunion organisée par Diane » (cfr, NEP p.12). Vous dites cependant qu'après avoir entendu parler de Diane pour la première fois, et ce avant la date du 10 avril, vous avez par la suite effectué des recherches approfondies sur son parcours et son programme et que les persécutions que Diane a connues vous ont amené à penser qu'elle était dès lors la mieux placée pour combattre les injustices (cfr, NEP p.13). Au vu de l'intérêt que vous dites lui porter, le CGRA ne peut croire que vous n'ayez pas eu connaissance de sa venue dans votre quartier et que vous ayez atterri par hasard à une réunion de sensibilisation politique organisée par sa part. Une telle incohérence entre l'intérêt que vous dites porter à Diane Rwigara et le côté hasardeux de votre rencontre ainsi que de

votre soutien au mouvement de Diane Rwigara amenuise encore la crédibilité de vos propos sur la réelle tenue de ce meeting ainsi que sur votre engagement à son mouvement.

Qui plus est, les autres éléments dont vous faites mention concernant cette réunion du 10 avril 2017, à savoir le fait qu'elle se soit tenue publiquement et que tout le quartier y était invité, démontrant ainsi le caractère ostentatoire de cette dernière, ne fait que renforcer d'avantage le CGRA dans sa conviction que cette réunion n'a jamais eu lieu (ibidem). Bien qu'il soit effectivement possible que Diane ait parlé de son intention de se présenter aux élections présidentielles de 2017 avant de l'annoncer officiellement le 03 mai 2017, il est fort peu crédible qu'elle ait déjà commencé sa tournée de meetings publics avant l'annonce officielle de sa candidature. Ce dernier élément ne fait que jeter d'avantage de discrédit sur vos déclarations et finit de convaincre le CGRA que cette réunion n'a jamais eu lieu et qu'a fortiori vous n'avez jamais apporté votre soutien à Diane.

De plus, le CGRA ne peut que noter que vous ne fournissez aucune preuve de votre adhésion au MSP-Itabaza telle que votre badge ou votre carte de membre. Questionnée à ce sujet, vous mentionnez une perquisition menée par les militaires en juin 2019 lors de laquelle ces derniers auraient confisqué tous vos documents, aussi bien ceux relatifs à votre adhésion au MSP-Itabaza que ceux a priori non probants, tels que l'original de votre diplôme ou des documents relatifs à votre travail (cfr, NEP, p.7). Questionnée par la suite sur la possibilité que vous avez eue de demander à Diane de corroborer votre récit, le CGRA reste également sans comprendre pourquoi vous ne lui avez pas demandé un témoignage, alors que vous dites que cette dernière s'était impliquée personnellement dans votre histoire au point de vous aider, indirectement et via [J.-P.] à vous faire fuir le pays (cfr, NEP, p.10). Votre explication hasardeuse selon laquelle vous n'étiez finalement qu'en contact avec [J.-P.M.] et aviez pris vos distances avec Diane depuis 2018 (ibid, p.13), justifiant de la sorte l'impossibilité de lui demander une telle attestation, n'emporte pas la conviction du CGRA et le renforce dans sa conviction que vous ne connaissiez pas Diane et n'avez pas adhéré à son mouvement.

En outre, force est de constater que vos propos concernant [J.-P.M.] et son prétendu rôle au sein du MSP-Itabaza sont également plus que flous. Vous le présentez en effet à de nombreuses reprises comme le porte-parole du MSP-Itabaza et la personne par laquelle tous vos contacts passaient (cfr, NEP, p.8, 10, 17). Questionnée plus en détails sur sa fonction, vous déclarez par la suite qu'il s'agissait en fait d'une appellation informelle et que [J.-P.] n'était qu'un simple adhérent du mouvement qui vous avait été présenté comme point focal (cfr, NEP, p.17) avant d'à nouveau le décrire comme étant chargé de la communication au sein du mouvement, avec un certain [D.N.]. A nouveau, le CGRA ne peut que noter que vous ne déposez aucun début de preuve sur la fonction de [J.-P.]. Qui plus est, le CGRA n'est de son côté pas en mesure de confirmer vos affirmations selon lesquelles il aurait eu un tel rôle au sein du MSP-Itabaza. Bien qu'un certain [J.-P.M.], garde prison, ait effectivement existé et a bien perdu la vie en juin 2019, force est de constater qu'aucun élément formel ne permet de le relier au mouvement créé par Diane et a fortiori expliquer les causes de sa mort (voir document n°3 dans la farde bleue). En effet, les circonstances de sa mort apparaissent très floues et semblent être l'acte final de persécutions subies par [J.-P.] depuis le génocide de 1994, ce dernier ayant, à titre d'exemple, déjà été poignardé en 2007 (ibid). A contrario, questionnée sur [R.K.], vous répondez ne pas connaître ce dernier, alors qu'il s'agit précisément du chargé de communication au sein du MSP-Itabaza (voir document n °4 dans la farde bleue). Sachant que ce dernier est l'auteur de nombreux communiqués de presse concernant Diane et qu'il est très présent au sein de son mouvement, le CGRA ne peut croire que vous ignoriez l'identité d'une telle personne. Ce dernier élément finit de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais soutenu Diane et de surcroit appartenu au MSP-Itabaza.

**Deuxièmement, suite à cette réunion du 10 avril 2017 et après avoir adhéré au MSP-Itabaza, vous déclarez avoir joué le rôle de sensibilisatrice et de mobilisatrice pour la campagne de Diane lors de deux meetings en juin 2017. Vous auriez ainsi récolté quinze signatures pour soutenir sa candidature. De nouveau, le peu de connaissances que vous démontrez au sujet de Diane et de son programme ne permet pas au CGRA de juger votre récit en la matière crédible.**

En premier lieu, force est de constater que vos faibles connaissances du parcours de Diane Rwigara ainsi que de son programme ne font que renforcer le fait que le CGRA ne peut croire que vous étiez un de ses soutiens. En effet, questionnée sur les raisons qui vous ont poussée à la soutenir, vous répondez de manière très générique : « Premièrement, c'est sa promesse d'en finir avec l'injustice. Deuxièmement, le fait d'enseigner, d'apprendre aux rwandais à lutter et connaître leurs droits. En tout cas ce qui m'a conquis c'est sa phrase que les droit fondamentaux d'un peuple c'est la base du développement. Le jour où la population rwandaise aura compris ses droits, et qu'elle aura lutter pour

les avoir, ça sera facile à elle de se développer » (cfr, NEP, p.12). Ce peu d'informations concrètes ne cadre pas avec le fait que vous auriez participé à une première réunion, suivie de deux meetings politiques en compagnie de Diane, au cours desquels Diane a dû expliquer de manière bien plus précise que vous le faites son programme politique. De surcroît, alors que vous dites la soutenir car « c'est une personne qui a traversé des moments difficiles dans sa vie. Elle a connu l'injustice, ce n'est pas comme si c'était quelqu'un qui n'a jamais vécu cette situation et qui vient vous expliquer comment elle va vous aider à lutter pour vos droits alors qu'elle n'a pas vécu cette situation » (cfr, NEP, p.15), vous vous montrez incapable de répondre à des questions basiques sur son profil et son parcours. En effet, questionnée sur son lieu de naissance, vous répondez ne pas savoir où elle est née et ne vous intéressez qu'à son programme (ibid). Egalement interrogée sur son parcours, vous vous contentez de répondre de manière lacunaire, déclarant que Diane Rwigara est « une politicienne indépendante, elle a perdu son père qui a été assassiné. Elle fut injustement emprisonnée. Elle a la vocation d'aider la population à sortir de la misère et à combattre l'injustice. C'était suffisant pour moi que d'aller chercher à savoir d'où elle vient. » (ibid). Rappelons cependant que vous dites plus tôt dans l'entretien avoir effectué des recherches approfondies sur son parcours et son programme après avoir entendu parler de Diane pour la première fois sur internet (cfr, NEP, p.13). Face à une telle incohérence entre les recherches que vous dites avoir effectuées sur Diane et les connaissances extrêmement basiques dont vous faites preuve à son sujet, le CGRA ne peut penser que vous étiez effectivement l'un de ses soutiens.

De plus, ce manque de connaissances concernant le parcours de Diane et son programme est d'autant plus incompréhensible sachant que vous dites également avoir participé à deux meetings politiques de Diane à Rulindo et Muhanga, meetings lors desquels Diane aurait pris la parole publiquement en expliquant son programme mais également lors desquels vous auriez également été invitée à prendre la parole face à la foule présente afin d'expliquer les raisons de votre soutien à cette dernière (cfr, NEP, p.14). Le CGRA reste sans comprendre pourquoi Diane vous aurait ainsi manifesté une telle preuve de confiance alors que vous vous montrez incapable de donner au CGRA le moindre détail concernant la vie ou les ambitions politiques de cette dernière. Dès lors, tout comme le CGRA ne croit pas à votre participation à la première réunion de quartier du 10 avril 2017, il ne croit pas non plus à votre participation à ces deux autres déplacements en présence de Diane.

De plus, questionnée plus en détails sur la collecte de signatures à laquelle vous dites avoir participé, en récoltant ainsi quinze, vous déclarez à cet effet porter un badge avec votre nom et l'inscription du MSP-Itabaza écrit dessus (ibid, p.16). Confrontée à nouveau au fait qu'il est invraisemblable que vous portiez un badge du mouvement alors que celui-ci n'avait pas encore officiellement vu le jour, vous vous justifiez en prétendant que tout le monde pouvait avoir un badge de la sorte, en se rendant simplement à une papeterie et en s'en fabriquant un, sans autorisation quelconque (cfr, NEP, p.18). Plus loin, vous déclarez également : « C'était comme un habit qu'on portait, juste pour s'identifier, pour dire que nous sommes des personnes membres de son mouvement qui cherchent à collecter des signatures » (ibidem). Or, le CGRA considère quant à lui qu'il n'est pas crédible que vous portiez le badge d'un mouvement qui n'a pas encore été créé. Ce constat mine encore la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne votre rôle de sensibilisatrice pour le mouvement MSP-Itabaza.

En outre, force est de constater que vous ne possédez également que très peu de connaissances quant au processus électoral auquel vous dites avoir participé. Questionnée de façon plus précise sur les dates du calendrier électoral et notamment sur la période pendant laquelle les candidats devaient récolter les signatures, vous déclarez qu'en ce qui vous concerne, cela avait débuté le 10 avril 2017 avant d'ajouter « en réalité je ne sais pas » (cfr, NEP, p.15). Vous vous montrez également incapable de donner le nombre exact de signatures que Diane devait récolter pour valider sa candidature (ibid, p.16). Questionnée par la suite sur le nombre de signatures que Diane a pu collecter, vous n'êtes à nouveau pas en mesure de répondre (ibidem). Or, d'après les informations objectives que le CGRA possède, il ressort que la période pour présenter sa candidature courrait du 12 au 23 juin 2017 (voir document n°5 dans la farde bleue). Le nombre de signatures à récolter afin de valider une candidature était de 600 avec un minimum de 12 personnes par district (voir document n°6 dans la farde bleue). Dernièrement, il ressort également des informations en possession du CGRA que Diane aurait comptabilisé 572 signatures (voir document n°7 dans la farde bleue). Ces informations sont par ailleurs publiques et accessibles à quiconque effectue une recherche. Partant, il semble en effet peu crédible que vous ne sachiez pas ce genre d'informations, alors que vous prétendez vous-même avoir collecté des signatures pour Diane. Votre explication selon laquelle Diane vous avait simplement dit d'en collecter le plus possible (ibid, p.16) ne suffit pas à expliquer que vous ne connaissiez pas ces données tant ces signatures représentaient un enjeu majeur pour quiconque souhaitait se présenter à ces élections.

De plus, questionnée plus en profondeur sur les données que vous récoltiez lors de cette collecte de signatures, force est de constater que les éléments que vous mentionnez ne sont à nouveau pas suffisants. Alors que vous déclarez avoir pris à cet effet le nom, le prénom, la date de naissance, la signature et le numéro de carte d'identité (cfr, NEP, p.13), les informations objectives en main du CGRA sont on ne peut plus claires et contredisent vos déclarations. En effet, l'article 22 de la -National Electoral Commission précise que les données à collecter sont les suivantes : nom complet de la personne, numéro de sa carte d'identité nationale et lieu de délivrance, numéro de sa carte électorale et lieu de délivrance ainsi que le lieu de résidence comprenant le district, le secteur, la cellule et le village (voir document n°8 dans la farde bleue). Le fait que vous ne sachiez donner un aperçu complet de ces données ne fait que renforcer d'avantage la perception du CGRA selon laquelle vous n'avez aucunement collecté des signatures et par conséquent, soutenu la candidature de Diane.

De surcroît, interrogée sur la suite des évènements concernant Diane, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information précise sur son arrestation ou son procès. En effet, questionnée sur la date à laquelle Diane a été arrêtée, vous déclarez ne pas le savoir (cfr, NEP, p.18). Interrogée sur la tenue de son procès, vous déclarez simplement en avoir entendu parler mais vous ignorez également la date de ce dernier (ibid, p.19). Vous n'êtes également pas en mesure de donner des informations sur le lieu où Diane était détenue ainsi que le déroulement du procès (ibidem). Face à de telles lacunes, il apparait soudainement que vous faites ainsi référence à des évènements s'étant produits avant avril 2017. En effet, interrogée sur la date de sa libération, vous dites « lors de cette rencontre du 10 avril, quand elle se présentait à nous, elle nous disait qu'elle avait été emprisonnée et libérée » (ibidem). Questionnée alors sur ce qui s'est passé après sa tentative de participation aux présidentielles, vous déclarez ceci « Je n'ai pas su si après elle a été emprisonnée ou pas. Je parle de l'information qu'elle nous a communiquée lors de cette réunion du 10 avril. » (ibidem). Or, il ressort des informations objectives et publiques en main du CGRA que Diane a été officiellement arrêtée avec sa famille le 04 septembre 2017 (voir document n°9 dans la farde bleue). Après trois semaines d'interrogatoires, elle fût ensuite emprisonnée le 23 septembre 2017 et accusée d'usage de faux en politique et de tentative de déstabilisation de la sécurité publique (ibidem, doc n°9). Libérée sous caution le 05 octobre 2018, après un an en détention, son procès a eu lieu le 07 novembre 2018, le parquet requérant 22 ans de détention (voir document n°10 dans la farde bleue). Le 06 décembre 2018, la Haute Cour de Kigali déclarait l'acquittement de Diane pour manque de preuves (voir document n°11 dans la farde bleue). Bien qu'il soit possible que vous ne connaissiez pas de manière aussi précise le déroulement de l'arrestation et du procès de Diane, le CGRA ne peut croire que vous ne sachiez même pas que Diane a été arrêtée et jugée après que sa candidature ait été déboutée. Ce manque flagrant de connaissances concernant une personne que vous dites soutenir est très peu crédible et ne fait que jeter d'avantage de discrédit sur le fait que vous souteniez Diane. En effet, force est de constater que si vous aviez vraiment été un soutien de Diane et que vous aviez milité à ses côtés et collecté des signatures en sa faveur, que vous auriez suivi, même de loin, son actualité et la suite accordée à sa candidature. De plus, au vu de la médiatisation de ce dossier, il est très peu crédible que vous ne soyez même pas en mesure de confirmer au CGRA le simple fait qu'elle ait été arrêtée après le rejet de sa candidature. Ce manque de connaissances flagrant et ce désintéret total pour Diane une fois sa candidature rejetée est en inadéquation totale avec le soutien que vous dites lui avoir apporté.

**Troisièmement, vous déclarez avoir été placée en détention dans un camp militaire du 02 mai 2019 au 15 mai 2019, avant d'être emmenée dans un autre camp, du 15 mai au 19 mai 2019, où l'on vous aurait forcée à signer un document d'adhésion au FPR. Cette détention serait la culmination de menaces reçues de manière progressive depuis avril 2017. Vous êtes ensuite libérée mais sommée de vous présenter à nouveau le 05 juillet 2019 pour formellement prêter allégeance au FPR. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en la réalité de vos déclarations.**

Tout d'abord, notons que malgré les menaces que vous dites subir depuis avril 2017, vous avez néanmoins été en mesure de terminer votre scolarité et d'ouvrir votre papeterie, vous conférant ainsi le statut d'indépendant (cfr, NEP, p.5). Au vu de ces informations, le CGRA peine à croire que vous ayez subi des menaces de manière continue depuis avril 2017, menaces ayant mené à votre arrestation, alors que vous semblez avoir pu continuer à étudier et à travailler de manière tout à fait normale. Questionnée de manière plus précise sur les menaces que vous dites subir à l'école, notons que vous répondez que celles-ci ont commencé à se durcir en 2018, soit au plus tôt huit mois après le début de votre soutien à Diane. Interrogée sur les raisons de ces soudaines menaces, vous répondez de la sorte « C'était inutile de demander pourquoi. J'ai participé aux réunions d'une opposante qui n'avait rien fait

*d'autre contre les autorités. Donc je savais d'où venait ces menaces. Inutile d'aller demander » (cfr, NEP, p.22). A nouveau, ce manque de détails ainsi que la normalité qui caractérise la fin de votre parcours académique et le début de votre carrière professionnelle apparaissent comme étant en contradiction avec vos déclarations. Partant, le CGRA ne peut croire que vous ayez subi des menaces suite à votre soutien envers Diane, à supposer celui-ci établi, quod non en l'espèce.*

*Notons ensuite la tardiveté de votre arrestation par rapport aux faits que vous exposez. En effet, rappelons que les événements auxquels vous faites référence et ayant mené à votre arrestation en mai 2019, à savoir le soutien à la campagne de Diane, votre adhésion au MSP-Itabaza ainsi que la collecte de signatures, à supposer ces faits établis, quod non en l'espèce comme démontré supra, remontent à avril 2017 et que votre arrestation aurait eu lieu en mai 2019. Le CGRA reste sans comprendre pourquoi vous auriez ainsi été arrêtée plus de deux ans après les faits en question, tout en sachant que les élections présidentielles de 2017 étaient passées depuis longtemps et que Diane Rwigara avait été acquittée en décembre 2018 (voir document n°11 dans la farde bleue). Vos derniers contacts avec elle auraient par ailleurs eu lieu en 2018, ce qui explique encore moins la soudaineté de votre arrestation en 2019. A toute fin utile, rappelons en effet que vous avez déclaré avoir pris du recul par rapport à Diane et à son mouvement et ce, dès 2018 (cfr, NEP, p.18). Cette déclaration renforce le sentiment d'incompréhension du CGRA par rapport aux raisons de votre arrestation en 2019.*

*De plus, le peu de détails que vous apportez concernant votre détention ne permet pas de considérer celle-ci comme établie. Notons premièrement qu'à la question de savoir pourquoi vous avez été placée en détention, vous répondez ainsi « Je vous ai dit que les personnes qui ont soutenu Diane étaient assassinées au compte-goutte » (cfr, NEP, p.22). Cette explication ne permet pas au CGRA de comprendre l'intérêt qu'aurait eu le FPR à vous arrêter de la sorte alors que la menace représentée par Diane était depuis longtemps sous contrôle. De plus, vous ne vous montrez pas capable de donner le moindre détail de votre arrestation, affirmant ne jamais avoir été interrogée ou ne jamais avoir rencontré personne lors des 17 jours qu'aurait duré votre détention (cfr, NEP, p.20). Le CGRA ne peut se résoudre à croire que vous auriez passé ces 17 jours sans rencontrer personne et de surcroît, sans que le FPR ne cherche à vous interroger sur vos activités politiques ou éventuels contacts au sein du mouvement. Ces différents éléments entachent encore d'avantage la crédibilité de votre détention.*

*En outre, le CGRA ne peut que noter de fortes disparités entre votre faible profil politique et votre arrestation. Pour rappel, notons qu'en 2017, vous déclarez que vos activités politiques se sont limitées à la collecte de quinze signatures ainsi qu'à la participation à deux meetings en compagnie de Diane. Mis à part ces différents événements, à supposer ces derniers avérés quod non en l'espèce, vous ne mentionnez pas d'autres éléments permettant de vous relier à une quelconque activité politique récente, si ce n'est votre participation, dont la fréquence n'est pas déterminée, à des réunions du MSP-Itabaza. Dès lors, le CGRA reste sans comprendre pourquoi les autorités auraient vu en vous un ennemi du peuple, comme vous dites l'avoir entendu à maintes reprises (cfr, NEP, p.20). De plus, si les autorités vous considéraient effectivement de la sorte, ce que le CGRA peine à croire, ce dernier reste sans comprendre pourquoi vous auriez alors été libérée le 19 mai 2019. Votre explication selon laquelle vous avez été libérée qu'une fois une promesse d'engagement au sein du FPR signée n'emporte pas la conviction du CGRA (cfr, NEP, p.10, 20, 21). En effet, tout comme le CGRA peine à comprendre la tardiveté de votre détention, il peine également à comprendre l'intérêt d'une adhésion forcée et si tardive au FPR. Ces éléments ne permettent donc pas d'accréditer votre détention.*

*Dernièrement, le CGRA relève à cet effet que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer les menaces que vous dites avoir subies, la détention, les faits de maltraitances, le fait qu'on vous aurait forcé à adhérer au FPR, ainsi que des menaces et visites intempestives que vous et vos parents déclarez avoir subies. Interrogée à ce sujet, vous répondez que « Les militaires du FPR sont venus chez nous avec une mission de perquisitionner et de fouiller les documents. Ils sont venus sans mandat de perquisition. Ils sont venus et ils ont pris toutes les valises qui contenaient des documents » (cfr, NEP, p.10). Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. A titre d'exemple, le CGRA ne peut comprendre que malgré les tortures que vous dites avoir subies, que vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre preuve attestant de ce fait. En effet, à votre sortie de détention, alors que vous dites avoir été torturée, vous ne vous rendez pas à l'hôpital mais vous décidez de vous faire soigner par votre grand-mère (cfr, NEP, p.10). De plus, interrogée sur*

la possibilité que vous avez eue d'aller consulter un médecin en Belgique afin de confirmer ces mauvais traitements, vous déclarez « Non parce qu'après avoir été soignée, les signes disparaissaient petit à petit. » (cfr, NEP, p.23). Encore, vous ne déposez aucun commencement de preuve en mesure d'attester les recherches dont vous dites faire l'objet. Dès lors, cette absence du moindre élément de preuve ne faut que renforcer le CGRA dans sa conviction que cette détention n'a jamais eu lieu.

**Quatrièmement, vous déclarez avoir pu quitter le pays par des voies légales obtenant votre passeport via [J.-P.M.] et votre visa via l'Eglise EPR afin de participer à une formation en Belgique. Votre départ légal du pays dément encore une fois la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.**

A cet effet, contacté dès votre sortie de détention le 19 mai 2019, ce dernier serait arrivé à se procurer un passeport à votre nom le 23 mai 2019 sans que vous ayez à vous déplacer quelque part (cfr, NEP, p.8). Rappelons à cet effet que [J.-P.] [J.-P.] obtiendrait donc ce passeport seulement quatre jours après votre sortie de détention, alors que vous dites vous-mêmes vous cacher du FPR et continuer à subir les menaces, de façon indirecte via votre père, afin de s'assurer de votre présence le 05 juillet pour prêter serment au FPR (ibid, p.10). Le CGRA reste ainsi sans comprendre pourquoi les autorités vous auraient accordé un passeport si facilement alors que vous venez de sortir de détention et êtes, d'après vos dires, considérée comme une ennemie du peuple (cfr, NEP, p.20). Sachant que vous étiez sur le coup d'une convocation et aviez l'obligation de vous présenter le 05 juillet pour prêter serment au FPR, il est d'autant moins crédible que les autorités vous aient octroyé un passeport, courant ainsi le risque de vous voir quitter le pays avec cette date.

Les démarches d'obtention du visa Schengen posent encore plus question et laissent le CGRA très dubitatif concernant la crédibilité de vos déclarations. Vous dites ainsi apprendre, assez rapidement après votre sortie de détention et quelques jours avant la date fatidique du 05 juillet, avoir été présélectionnée par l'Eglise EPR pour participer à une formation en Belgique. Par ailleurs, on vous apprend en même temps que, l'Eglise aurait ainsi déjà commencé les démarches en vue de l'obtention du visa Schengen (cfr, NEP, p.11). Ce dernier arrive par ailleurs à point nommé le 16 juillet 2019, soit un jour avant votre départ pour l'Europe. Le CGRA ne peut croire que le renouvellement de votre passeport ainsi que votre sélection à une formation en Belgique se soient enchaînées de manière si opportune une fois sortie de détention, ce qui remet à nouveau en cause le bien-fondé de votre détention et des persécutions que vous dites subir. De plus, le CGRA ne peut que constater qu'il est tout simplement impossible d'obtenir un visa Schengen sans se présenter personnellement au centre d'octroi de visa (voir document n°12 dans la farde bleue), ce qui jette encore plus de discrédit sur votre récit.

Entachant encore d'avantage cette crédibilité déjà fortement fragilisée, notons également que vous ne faites mention d'aucun problème particulier lors de votre départ et du contrôle de vos documents à l'aéroport de Kigali, ce qui est de nouveau en forte inadéquation avec les menaces que vous dites subir à l'époque (cfr, NEP, p.11). Ce dernier élément finit de convaincre le CGRA que votre récit concernant votre soutien à Diane, votre adhésion au MSP-Itabaza ainsi que la détention et les menaces ayant suivi ne tient pas la route. Finalement, le CGRA ne peut que conclure que la facilité avec laquelle vous avez quitté légalement le Rwanda ne fait que démentir les craintes que vous dites ressentir.

**Cinquièmement, depuis votre départ du pays, vous déclarez que vos parents en subissent les conséquences ; votre père ayant en effet été enlevé en février 2020 et votre maman ayant dû cesser ses activités professionnelles en janvier 2020 suite au harcèlement qu'elle subissait. A nouveau, le CGRA ne peut accorder bonne foi en vos déclarations et ce, pour plusieurs éléments.**

En premier lieu, le CGRA ne peut que noter, qu'à supposer votre implication dans le mouvement créé par Diane établie, quod non en l'espèce comme démontré supra, le harcèlement que subissent vos parents ainsi que l'arrestation de votre père semblent tout à fait disproportionnés considérant la faiblesse de votre profil politique et l'absence d'implication politique de vos parents. A nouveau, force est de constater qu'il est fort peu crédible que votre père ait été enlevé en février 2020, soit un peu moins de trois ans après votre hypothétique éveil politique et 6 mois après que vous ayez quitté le pays. A la question de savoir pour quelles raisons le FPR aurait arrêté votre père de la sorte et si tardivement, vous répondez en substance que le seul fait de vous avoir comme fille entraînait de sa part une obligation de vous livrer aux autorités et son refus d'obtempérer l'aurait amené à être indirectement associé à vos activités politiques (cfr, NEP, p.22). De plus, interrogée au sujet de son arrestation, vous ne disposez que de très peu de détails, déclarant avoir appris cette nouvelle de la part de votre mère,

qui l'aurait elle-même apprise de la part d'une voisine de votre père (cfr, NEP, p.22). A cet effet, notons qu'il est fort peu crédible que la voisine en question ait su comment contacter votre mère qui, rappelons-le, n'habitait pas dans le même district que cette dernière et qui de surcroît, est au même moment en train de se cacher des autorités (ibid, p.5). Le CGRA ne peut par conséquent donner foi à votre déclaration selon laquelle « ils ont d'abord pris le temps de le mettre en garde. Surtout quand ils sont venus confisquer son matériel de travail, ils lui disaient qu'il devait me remettre aux militaires sinon ils prendrait ma place » (ibid, p.22). De plus, vos méconnaissances à ce sujet ne cadrent pas avec le fait que vous avez encore des contacts sur place et qu'il est fort peu probable que vos frères et soeurs n'aient pas cherché à en savoir plus à ce propos. Tous ces éléments finissent de convaincre le CGRA que ces menaces ainsi que l'arrestation de votre père n'ont jamais eu lieu. Tant bien même vos activités politiques avérées, quod non en l'espèce comme démontré ci-dessus, le CGRA ne peut comprendre un tel acharnement de la part des autorités au vu de la faiblesse de votre profil politique et de l'absence de profil politique de votre père (ibid, p.6).

Il en va de même concernant les menaces et les recherches que votre mère dit subir. A nouveau, le CGRA ne peut que constater le manque total de preuves que vous apportez et ne comprend pas comment vos soi-disant déboires avec les autorités seraient parvenus aux oreilles des employeurs de votre mère au point de mener à un harcèlement tel qu'elle fut dans l'obligation de quitter son travail. Tant bien même la nouvelle de votre départ pour vos déboires politiques, à supposer ces derniers avérés quod non en l'espèce, serait arrivée à Butare, le CGRA reste quand même sans comprendre l'intérêt de l'Eglise dans laquelle votre mère officiait comme pasteur de la harceler de la sorte ainsi que la tardiveté à laquelle ce harcèlement aurait commencé. Rappelons à nouveau que cette dernière n'habitait pas dans le même district que vous. De plus, un tel acharnement semble totalement disproportionné considérant votre faible profil politique, à supposer ce dernier avéré, quod non en l'espèce. Notons dernièrement que vous déclarez que votre famille est apolitique, ce qui renforce le CGRA dans son incompréhension face aux raisons ayant poussé les autorités à impliquer votre mère dans cette histoire (ibidem).

**Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.**

Votre passeport et votre carte d'identité prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

La copie de votre visa Schengen ne fait que confirmer que vous avez quitté le Rwanda légalement et avec un visa en votre nom, élément non remis en cause par le CGRA.

Votre certificat de naissance atteste de votre identité et de votre date de naissance, éléments non remis en cause par le CGRA.

La copie de la carte d'identité de vos parents ne fait qu'attester de leur identité et de leur nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Le badge de travail de votre mère atteste que votre mère exerçait des activités professionnelles, rien de plus.

Les tickets d'avion que vous avez utilisés pour arriver en Europe ne font que confirmer que vous avez effectivement pris l'avion le 16 avril 2019 pur vous rendre à Amsterdam, élément non remis en cause par le CGRA.

Les tickets de train Amsterdam-Bruxelles ainsi que Namur-Bruxelles ne font que confirmer que vous avez rejoint la Belgique par train et que vous avez ensuite voyagé entre Bruxelles et Namur pendant les premiers jours de votre formation, éléments non remis en cause par le CGRA.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil»), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation :

*« [...] de l'article 62, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 75 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour; [...] de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ».*

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle sollicite *« de [...] lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut lui accorder la protection subsidiaire [...] ».*

### **4. Les documents déposés dans le cadre du recours**

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir :

*« [...] Lettre d'Adolfo Perez Esquivel à Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme subies par le peuple rwandais [15.08.2020] ».*

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose un certificat médical daté du 26 août 2020 (pièce n°7 du dossier de la procédure).

4.3. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu, déclare craindre ses autorités en raison de son engagement politique en faveur de Diane Rwigara.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si la partie requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions. A cet égard, le Conseil est d'avis que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point qui, dès lors, demeure entière.

5.6.2. Quant au document joint à la requête, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'informations à caractère général et qui ne concernent pas la requérante personnellement ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6.3. A propos de l'attestation médicale du 26 août 2020 déposée à l'audience, le Conseil observe que le médecin a objectivement constaté la présence chez la requérante « au niveau de toute la face dorsale de la main droite [une] lésion cicatricielle de brûlure ; [et] [a]u niveau de la cuisse [droite une] lésion cicatricielle de brûlure de 18 cm/6 cm ». Le Conseil constate, d'une part, que ce document ne se prononce pas sur l'origine de ces cicatrices, et repose en outre sur de simples affirmations de l'intéressée (« Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à de l'eau bouillante »), sans autre commentaire objectif de son auteur. D'autre part, l'auteur de cette attestation se limite à relever « [l]a présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique », sans autre précision quant à ces symptômes et aux événements à l'origine de cette souffrance psychologique. Cette attestation ne permet dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que la requérante relate dans son chef personnel, ni de justifier les insuffisances affectant son récit. Du reste, le Conseil considère que les lésions et traumatismes dont fait état ce document ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que ni l'engagement de la requérante en faveur de Diane Rwigara, ni son adhésion au MSP-Itabaza, ni ses activités de sensibilisatrice et de mobilisatrice dans le cadre de la campagne de Diane Rwigara, ni sa détention de treize jours, ni les problèmes rencontrés par ses parents ne sont établis en l'espèce compte tenu des nombreuses lacunes pointées dans les déclarations de la requérante, lesquelles se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion. En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes ( « le FPR ne veut pas entendre parler des ethnies et des régions et que donc, ce n'est pas la requérante qui allait demander d'où est née Diane Rwigara ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse et l'instruction qu'elle a menée (« questions disproportionnées » ; « cette instance ne lui a pas demandé de quelles recherches elle parlait [...] » ; « [l]a requérante ne comprend pas ce que veut le CGRA comme preuve de ces faits alors que lesdites preuves sont justement détenues par l'auteur de ses persécutions ») - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - ; et à formuler des considérations générales sur les pratiques du gouvernement rwandais – sans les étayer d'aucun élément concret et précis –, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de son engagement politique en faveur de Diane Rwigara et, partant, des problèmes qui en ont découlés.

Du reste, les considérations de la requête relatives à « la répression des opposants par le régime du FPR » - ainsi que les informations auxquelles elle renvoie qui concernent essentiellement des personnes dont le profil politique est établi – manquent de toute pertinence dès lors que la partie requérante ne démontre pas qu'elle était effectivement engagée politiquement en faveur de Diane Rwigara au vu des nombreux constats relevés dans l'acte attaqué et non utilement rencontrés par la partie requérante.

5.9. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE